

n'étant pas dûs de droit, et ne résultant pas d'une convention valable, ne peuvent être accordés que par le juge sur la demande judiciaire du créancier.

1o. Ainsi lorsqu'un billet, une lettre de change, une obligation, une créance quelconque, n'est pas acquittée à son échéance, le créancier qui en poursuit le payement en justice peut en demander les intérêts du jour où il a mis son débiteur en demeure par un exploit d'assignation, ou même chez nous, par un protêt, lorsqu'il est question d'un billet ou d'une lettre de change.

2o. Lorsque sur la demande du créancier il y a eu condamnation contre le débiteur principal, tant pour le capital que pour les intérêts, la caution est tenue de ces intérêts, quoique pareille demande n'ait pas été formée contre elle.

3o. La caution qui a payé pour le principal obligé ce qu'il devait à son créancier en principal, intérêts et dépens, peut répéter du débiteur non seulement ce qu'elle a payé, mais encore les intérêts du tout même des intérêts qu'elle a payés, car tout ce que la caution a payé était un capital pour elle.

Et la même décision aurait lieu en faveur de la caution qui aurait payé pour le débiteur principal des arrérages de rentes constituée, bien que par eux mêmes ces arrérages ne puissent produire d'intérêts.

4o. Le créancier colloqué utilement dans un ordre, et qui est obligé de rapporter comme ayant touché ce qu'un autre devait recevoir, doit en payer les intérêts.

5o. Les dommages et intérêts adjugés et liquidés, produisent des intérêts sur la demande du créancier, en mettant son débiteur en demeure.

6o. Le reliquat d'un compte de communauté, lorsque ce reliquat dérive d'un immeuble commun, retenu par le débiteur, produit des intérêts du jour de la dissolution de la communauté.

7o. Les intérêts d'un legs sont dûs à compter du décès du testateur, lorsqu'on peut présumer que telle a été la volonté de celui-ci ; ainsi jugé dans l'espèce d'un legs de 3000 livres fait par un père à chacune de ses filles, et payable lors de leur mariage.